

REGLEMENTS GENERAUX

Dernière modification : bureau directeur 12/05/2012

Applicables à toutes les manifestations organisées tant par la F.S.C.F. que par ses Ligues Régionales, ses Comités Départementaux ou ses Associations.

Ces règlements fixent d'une manière très précise, les conditions d'organisation de toutes les manifestations, les pouvoirs respectifs dévolus à chaque échelon de nos rouages administratifs, les droits et les responsabilités de chacun.

Ils constituent notre Code Fédéral et doivent, par conséquent, être parfaitement connus de tous.

Dans toutes les dispositions ci-après, le terme de « licencié », s'applique également à une personne de sexe féminin.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier – dans toutes les manifestations (championnats, concours, tournois, festivals, challenges, rencontres, etc...) organisées par la Fédération Sportive et Culturelle de France, ses ligues régionales, ses comités départementaux, ses associations, les présents règlements généraux, ainsi que les règles et règlements spéciaux approuvés par les commissions fédérales compétentes, sont seuls en vigueur.

Ils servent de base aux décisions des arbitres, des juges et jurés et à celles des commissions à tous les échelons.

Art. 2 – Les règles et règlements des différentes manifestations organisées par ou (et) sous l'égide de la Fédération Sportive et Culturelle de France doivent faire l'objet de documents permettant à tout participant d'en avoir connaissance, avant son engagement.

Art. 3 – Seul peut prendre part à une manifestation de la F.S.C.F. , le pratiquant amateur, sauf invitation dérogatoire.

Art. 4 – Dans toutes les manifestations organisées par la Fédération, les ligues régionales, les comités départementaux ou les associations, les prix en espèces, les primes de participation, les paris sont formellement interdits.

Les licenciés ou les associations qui ne respectent pas cette interdiction seront passibles de radiation prononcée en application des statuts et du règlement disciplinaire fédéral.

Art. 5 – Les règlements qui régissent les manifestations régionales, départementales ou associatives F.S.C.F. doivent être homologués par les commissions fédérales concernées.

Les règlements doivent parvenir, au moins quarante cinq jours avant la date de l'épreuve, à la commission fédérale compétente. Sauf observation particulière de celle-ci, dans les quinze jours de la réception des dits règlements, ceux-ci sont tacitement homologués.

Toute modification d'un règlement approuvé est soumis aux mêmes formalités.

Art. 6 – Lorsqu'une association, gardienne d'un challenge, est dissoute ou lorsqu'elle quitte la Fédération, elle doit retourner l'objet à l'autorité dont elle l'a reçu, dans les huit jours qui suivent sa radiation, sa démission ou sa dissolution.

Dans tout les cas où l'association gardienne d'un challenge ne pourrait le restituer, elle sera tenue d'assumer les frais de son remplacement.

TITRE II : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 7 – Les manifestations organisées par la Fédération, ses ligues régionales, ses comités départementaux ou ses associations, sont exclusivement réservées aux membres de la Fédération, à moins qu'une dérogation ait été accordée par le comité directeur de la F.S.C.F.

Art. 8 - Dans les manifestations de la F.S.C.F. ouvertes aux associations affiliées à l'U.G.S.E.L , seule la licence U.G.S.E.L. est exigible, étant entendu que lesdits collèges ou leurs membres doivent faire l'objet d'un classement particulier et ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de l'article 27 ci-après.

Si un membre de l'U.G.S.E.L veut prendre part à une épreuve officielle de la F.S.C.F. avec une association affiliée à la F.S.C.F., il doit avoir une licence F.S.C.F.

Art. 9 – Pour prendre part aux différentes manifestations de la F.S.C.F., de ses ligues régionales, de ses comités départementaux ou de ses associations, il faut :

1°) Etre amateur

2°) Etre licencié depuis au moins 8 jours (ce délai ne s'applique pas au renouvellement de licence)

3°) Ne pas être licencié pour le compte d'une association extérieure à la F.S.C.F. sauf dans les conditions de l'article 8 supra ou du titre III infra.

TITRE III : LICENCES

Art. 10 – Un règlement particulier fixe les conditions dans lesquelles les licences sont délivrées et doivent être validées.

Art. 11 – Dans toutes manifestations organisées sous les règlements généraux de la F.S.C.F., la licence est obligatoire pour tous les membres des associations affiliées y participant.

Art. 12 - Un licencié dans une activité à caractère compétitif, ne doit posséder d'autre licence F.S.C.F. que celle qui porte le titre de l'association à laquelle il appartient pour cette activité.

Un licencié peut détenir 2 licences F.S.C.F. pour deux associations différentes, dès lors que ces titres sont délivrés pour 2 activités différentes.

Dans le respect des règles énoncées ci-dessus, un licencié est autorisé à intervenir en tant que juge ou entraîneur, dans toute association autre que celle dans laquelle il détient un titre d'appartenance.

Un licencié qui posséderait une licence corporative d'une fédération délégataire, pourra être licencié dans une autre association de la F.S.C.F. à condition qu'il se soumette aux règlements particuliers de la fédération délégataire concernant les corporatifs.

Sous réserve de dispositions contraires prévues dans une convention avec une autre fédération, un licencié F.S.C.F. pour le compte d'une association, peut être licencié d'une autre fédération pour le compte de ladite association ou d'une autre association.

Art. 13 - Tout licencié F.S.C.F. au titre d'une association peut devenir qualifié dans une autre association en fournissant au site émetteur des titres d'appartenance dont il va dépendre :

- l'autorisation écrite des présidents ou présidentes de chacune des 2 associations intéressées,
- sa licence originale,
- et pour les licenciés de moins de 16 ans, l'autorisation écrite des parents ou du tuteur.

Un délai de 10 jours minimum avant la nouvelle qualification est à respecter (entre la demande effective du transfert et la compétition suivante au titre de la nouvelle association).

La nouvelle licence devra porter la mention « Mutation ».

En dehors de la période dite de mutation, qui s'étend du lendemain de la fin d'une saison sportive à la veille de la reprise de la saison suivante, un licencié ne peut prétendre qu'à une seule mutation par saison sportive, sauf en cas de changement de résidence comme dit ci -après.

Au cours d'une rencontre, une association ne pourra aligner que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

Sous réserve de fournir les pièces figurant au paragraphe 1 et de respecter l'ensemble des consignes du présent article, le président du Comité départemental concerné validera la délivrance du nouveau titre d'appartenance. »

Au cas où l'autorisation écrite des présidents ou présidentes de chacune des 2 associations intéressées, n'est pas obtenue, l'envoi de la démission par lettre recommandée, est obligatoire. Une présence de deux mois à compter de la date d'envoi de la démission dans la nouvelle association sera nécessaire.

Un licencié changeant de résidence dans un rayon supérieur à 30 km (d'Hôtel de ville à Hôtel de ville) peut être qualifié pour le compte d'une autre association F.S.C.F. de sa nouvelle résidence sans délai et sans autorisation, sur justification de l'intéressé en fournissant un certificat de résidence.

Art. 14 – Suivant les règles édictées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative un scolaire ou universitaire peut avoir deux licences : l'une à une association sportive scolaire, l'autre à une association affiliée à la F.S.C.F.

Article 15 – A défaut d'un service spécial de contrôle des licences, les jurés, commissaires ou arbitres ont le droit d'exiger les licences avant chaque manifestation.

Dans tous les cas, ces mêmes jurés, commissaires ou arbitres peuvent se faire présenter les licences afin de s'assurer de l'identité ou de l'âge des concurrents.

En cas de non présentation de la licence par suite de perte ou d'oubli, ils devront s'assurer de l'identité du ou des intéressés.

Des amendes pourront être prévues dans les règlements des différentes épreuves pour sanctionner les concurrents ou associations en défaut sur ce point, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements généraux.

Les commissions compétentes conservent la faculté de procéder à tout contrôle des licences avec le fichier fédéral conformément aux pouvoirs que leur donne l'article 35 ci-après.

TITRE IV : COMMISSIONS – ARBITRES ET JUGES OFFICIELS

Art. 16 – Tout ce qui concerne l'application des règlements généraux ou techniques relève des commissions fédérales compétentes qui jugent ou transmettent au comité directeur fédéral suivant le cas.

Art. 17 – Les ligues régionales et les comités départementaux, pour leur ressort, le comité directeur fédéral pour les régions où il n'existe pas de comité départemental, peuvent constituer des commissions techniques, composées de personnes d'une compétence reconnue.

TITRE V – MANIFESTATIONS

Art. 18 – Les épreuves fédérales et internationales sont exclusivement organisées sous l'égide de la Fédération.

Art. 19 – Sauf excuse reconnue valable par le comité départemental, les associations doivent obligatoirement participer aux concours et championnats annuels de leur comité départemental.

Art. 20 – Aucune association ne peut participer à une manifestation régionale, interrégionale ou fédérale sans avoir obtenu l'autorisation écrite du comité départemental dont elle dépend.

Pour les compétitions interrégionales et fédérales, cette autorisation ne peut être donnée, sans accord préalable avec la ligue régionale, si l'association n'a pas pris part aux compétitions correspondantes organisées par ladite ligue régionale.

Cette autorisation doit être envoyée en même temps que les feuilles d'adhésion au comité organisateur. Celui-ci devra, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, faire parvenir à son comité départemental la liste des associations étrangères à celui-ci avec, à l'appui, les autorisations écrites données par les comités départementaux respectifs desdites associations.

Toute infraction aux dispositions du présent article fera l'objet de sanctions à prendre par les autorités compétentes à l'égard du comité départemental organisateur et des associations fautives.

Art. 21 – Avant d'admettre des associations de nationalité étrangère dans les manifestations placées sous l'égide de la FSCF, les ligues régionales et les comités départementaux doivent prendre l'avis du comité directeur fédéral.

En cas d'avis favorable, la liste des associations étrangères doit être soumise quinze jours à l'avance au visa du comité directeur fédéral.

Art. 22 – Dans le cadre des autorisations de dépenses mises à leur disposition, après accord du président de la commission de coordination à laquelle elles sont rattachées, les commissions fédérales peuvent décider que le règlement de certaines manifestations fédérales prévoit l'allocation d'indemnités kilométriques au titre de participation aux frais de déplacement.

Pour les manifestations organisées par les ligues régionales et les comités départementaux, de telles indemnités ne pourront être allouées que sur décision du comité directeur de ces organismes.

Art. 23 – Les programmes, feuilles d'engagement, affiches et imprimés quelconques des manifestations, doivent porter le titre : « FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE » et mentionner que l'organisation est placée sous ses règlements.

Art. 24 – Dans tout concours, championnat, épreuve ou réunion, les membres du comité directeur fédéral et les membres des commissions fédérales ont libre accès.

Les membres des comités des ligues régionales et des comités départementaux, ainsi que des commissions techniques régionales et départementales ont les mêmes droits dans les limites territoriales de leur ligue et comité départemental.

Les membres d'honneur, les membres associés de la Fédération, et tous les officiels reconnus (Ministère de la Jeunesse et des Sports, Comité National Olympique et Sportif Français, presse, etc...) peuvent, en toutes circonstances, pénétrer dans l'enceinte réservée au public, sur présentation de leur carte.

Art. 25 – Sauf entente générale entre la F.S.C.F. et une autre fédération, les rencontres amicales dites d'entraînement avec des associations étrangères à la F.S.C.F. sont subordonnées à l'approbation du comité directeur fédéral.

Art. 26 – Dans toutes les manifestations officielles, les participants ne peuvent porter que :

- L'insigne fédéral
- L'insigne de leur association
- L'insigne souvenir édité par le comité d'organisation

Toute référence relative aux marques, sponsors, partenaires est réglementée par les commissions fédérales compétentes.

Art. 27 – Les gagnants des épreuves départementales ou régionales prennent le titre de « champion départemental F.S.C.F. de ... » ou « champion régional F.S.C.F. de ... ».

Les gagnants des épreuves fédérales prennent le titre de « Champion Fédéral de la F.S.C.F. » ou « Champion National F.S.C.F. ».

Le titre de « champion de France » est prohibé.

TITRE VI – DES ENGAGEMENTS

Art. 28 – Les engagements doivent, sous peine de nullité, être envoyés dans les conditions prévues dans les règlements des épreuves.

Art. 29 – Pour être recevable par un comité d'organisation, le questionnaire technique d'une association doit obligatoirement être signé par le président ou la présidente ou par leur représentant statutaire.

Art. 30 – Pour les épreuves fédérales, les droits d'engagement sont fixés par le comité directeur sur proposition de la commission des finances.

Pour les épreuves organisées sous l'égide des ligues régionales ou des comités départementaux, le comité directeur de ces organismes détermine l'instance compétente qui fixera les droits d'engagement.

TITRE VII – RESERVES – RECLAMATIONS

Art.31 – Sauf indication spéciale mentionnée par le règlement de la réunion, les réserves ou réclamations visant une épreuve doivent être formulées dans les formes et conditions prévues par les règlements des commissions fédérales concernées.

La commission compétente devra, avant l'homologation du résultat, tenir compte de toutes les indications qui lui parviendraient visant la validité d'une qualification.

Art. 32 – Les réserves prévues à l'article précédent, pour être transformées en réclamation, doivent sous peine de nullité, être confirmées aux comités départementaux, ligues ou commissions, suivant le cas, dans les quarante huit heures qui suivent la manifestation, et être contresignées du président ou de la présidente de l'association réclamante ou par leur représentant statutaire.

Art. 33 – En cas de réclamation, les prix des réunions ne pourront être distribués avant la décision des commissions compétentes, délais d'appel expirés.

Art. 34 – Les réclamations portant sur les résultats figurant à un palmarès devront, pour être admises, être formulées dans les conditions fixées par les articles précédents et être adressées dans un délai de huit jours francs après la proclamation ou la remise dudit palmarès.

Art. 35 – En l'absence de réclamation régulière ou des réserves prévues à l'article 31, les commissions départementales, régionales et fédérales doivent se saisir directement d'un cas de fraude qui leur est signalé ou qu'elles relèvent elles-mêmes.

TITRE VIII – DISCIPLINE

Art. 36 – Tout membre qui enfreint les dispositions des présents règlements généraux est soumis au règlement disciplinaire fédéral.

Art. 37 – L'exercice annuel fédéral s'étend du 1^{er} septembre au 31 Août.

TITRE IX – CAS NON PREVUS

Art. 38 – Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par le comité directeur de la fédération.